



Décision n° 93-D-53 du 24 novembre 1993  
relative à une saisine de la société Euro Compact

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 15 mars 1993 sous le numéro F 584 par laquelle la société Euro Compact a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (S.D.R.M.);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu la lettre enregistrée le 8 novembre 1993 par laquelle la société Euro Compact déclare retirer sa saisine;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par lettre enregistrée le 8 novembre 1993, la société Euro Compact a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 584 est classé.

Délibéré sur le rapport de M. Henri Courivaud par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marc Sadaoui

Le président,  
Charles Barbeau